

# **VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 894 vom 22. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_894](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___894)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 894 du 22 décembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 894 del 22 dicembre 2016

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, APPRÉCIATION DES PREUVES | 139 CPP (CH),  
310 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur –, si les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies (TF 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore (TF 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5).

### **E. 3**

Le recourant fait en premier lieu grief à la Procureure de ne pas avoir entendu ses filles B.C.\_\_\_\_\_ et C.C.\_\_\_\_\_, ainsi que son épouse D.C.\_\_\_\_\_, alors qu'il en avait requis l'audition.

#### **E. 3.1**

Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires,

connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (TF 6B\_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; *Bénédict/Treccani*, in : *Kuhn/Jeanneret* [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, le recourant a requis l'audition de sa fille B.C.\_\_\_\_\_. Dans sa plainte du 11 mars 2016, il a indiqué que celle-ci pouvait témoigner de la « violence gratuite » dont aurait fait preuve la police après l'avoir immobilisé au sol. Selon lui, B.C.\_\_\_\_\_ aurait par ailleurs pu confirmer que son automobile n'était pas mal garée et qu'il n'avait pas tenté de s'emparer d'un couteau, le brigadier A.\_\_\_\_\_ ayant ainsi reproduit dans ses rapports d'investigation des déclarations mensongères. Entendu par le Ministère public, R.\_\_\_\_\_ a admis que les agents de police avaient fait usage de la force pour maîtriser A.C.\_\_\_\_\_, mais a déclaré que personne ne lui avait porté des coups alors qu'il se trouvait au sol (PV aud. 2, ll. 67 ss). La témoin M.\_\_\_\_\_, qui a pris part à l'intervention des policiers sur le recourant, n'a pour sa part évoqué aucun des coups dont s'est plaint celui-ci. De même, l'ambulancier P.\_\_\_\_\_, qui a assisté à la scène, n'a pas signalé avoir vu des coups et a déclaré que l'intervention des policiers avait été « proportionnée par rapport à la situation » (PV aud. 5, l. 65). L'ami de B.C.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, a quant à lui rapporté avoir assisté à la mise au sol de A.C.\_\_\_\_\_, sans faire état d'un usage disproportionné de la force de la part des policiers. Il a précisé à cet égard : « Pour vous répondre, alors que M. A.C.\_\_\_\_\_ était au sol, et qu'il bougeait encore pour se dégager ou pour changer de position, j'ai vu à plusieurs reprises les policiers raffermir leur prise. Je n'ai pas vu de coup à proprement parler, mais je peux comprendre que cela soit perçu comme tel par la personne maintenue au sol » (PV aud. 3, ll. 101 ss). Au vu de ce qui précède, la Procureure a pu retenir à bon droit que la police n'avait pas fait un usage disproportionné de la force et que le recourant n'avait en particulier pas été frappé tandis qu'il se trouvait au sol. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché au Ministère public de ne pas avoir auditionné B.C.\_\_\_\_\_ sur ce point. S'agissant de l'éventuelle tentative, de la part du recourant, de s'emparer de son couteau suisse, le brigadier A.\_\_\_\_\_ a indiqué, dans son rapport d'investigation du 18 décembre 2015 : « Après avoir réussi à menotter M. A.C.\_\_\_\_\_, nous l'avons placé en position latérale de sécurité sur le flanc gauche. Là, j'ai remarqué qu'avec le pouce et l'index de sa main droite, il tentait de sortir un objet qui se trouvait dans la petite poche à monnaie, située au-dessus de la poche avant droite de son pantalon. J'ai immédiatement réagi en retirant ses doigts de cette poche et me suis saisi de l'objet en question. Il s'agissait d'un gros couteau-suisse » (P. 4, p. 3). Le recourant a expliqué, quant à lui, qu'il essayait alors de saisir, dans sa poche, la clé de sa voiture (PV aud. 1, l. 54). Les diverses personnes entendues relativement à ces faits ont confirmé que le recourant avait effectivement fouillé sa poche tandis qu'il se trouvait au sol, ce que l'intéressé ne conteste pas. Celles-ci n'ont en revanche pas été en mesure d'indiquer si A.\_\_\_\_\_ avait aperçu le couteau pendant que A.C.\_\_\_\_\_ avait la main dans la poche, ou si cet objet avait été

découvert seulement en vidant ladite poche. Quoi qu'il en soit, le brigadier A. \_\_\_\_\_ n'a jamais prétendu, contrairement à ce que soutient le recourant dans sa plainte du 11 mars 2016, que A.C. \_\_\_\_\_ l'aurait menacé d'une quelconque manière avec le couteau, mais a uniquement rapporté avoir eu l'impression qu'il tentait de s'en saisir. En définitive, le témoignage de B.C. \_\_\_\_\_ sur ce point n'aurait vraisemblablement pas permis de clarifier l'enchaînement exact des événements. En outre, quelles qu'aient pu être les déclarations de l'intéressée à cet égard, celles-ci n'auraient de toute évidence pas permis de conclure au caractère mensonger des explications du brigadier A. \_\_\_\_\_. En effet, ce dernier a livré, dans ses rapports d'investigation ainsi que dans sa plainte du 18 décembre 2015, sa perception de l'intervention. Dès lors que A.C. \_\_\_\_\_ tentait de saisir un objet dans sa poche, le policier a pu craindre que celui-ci soit utilisé comme arme. Partant, les indications données par A. \_\_\_\_\_ concernant cette question ne peuvent être considérées comme mensongères. En conséquence, la Procureure a, à bon droit, estimé que le témoignage de B.C. \_\_\_\_\_ n'apporterait aucune information déterminante à cet égard. Il en va de même concernant le déroulement général de l'altercation du 18 décembre 2015 et les déclarations du brigadier A. \_\_\_\_\_ y relatives. En effet, R. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ ont tous, en substance, confirmé que A.C. \_\_\_\_\_, lors de son arrivée sur les lieux de l'accident, s'était montré agressif et avait tenu des propos peu amènes à l'encontre d'A. \_\_\_\_\_. Les termes exacts employés par le recourant, que le brigadier a rapportés comme étant « connard » et « enclulé » (P. 4, p. 3), ainsi que « trou du cul » (P. 8, p. 2), n'ont pu être déterminés par les diverses personnes entendues. A.C. \_\_\_\_\_ a néanmoins admis, dans sa plainte du 11 mars 2016, qu'il avait bien utilisé le mot « connard » à l'endroit d'un policier (P. 15, p. 2). On ne voit ainsi pas comment le témoignage de B.C. \_\_\_\_\_, même en appuyant les déclarations du recourant selon lesquelles il n'aurait pas proféré d'injures lors de l'altercation, aurait permis de retenir que le brigadier A. \_\_\_\_\_ aurait délibérément menti à cet égard et se serait ainsi rendu coupable d'une infraction pénale. Il ne saurait, partant, être reproché à la Procureure de ne pas avoir auditionné B.C. \_\_\_\_\_ sur ce point. Il découle de ce qui précède que les faits sur lesquels le recourant souhaitait faire entendre sa fille B.C. \_\_\_\_\_ étaient déjà suffisamment prouvés ou ne pouvaient, à l'inverse, être établis par le seul témoignage de celle-ci, de sorte qu'on ne saurait faire grief à la Procureure de ne pas l'avoir auditionnée.

### **E. 3.2.2**

Le recourant a également requis l'audition de sa fille C.C. \_\_\_\_\_ dans sa plainte du 11 mars 2015, en expliquant que celle-ci pouvait confirmer que les policiers l'avaient empêché de lui prêter assistance après l'accident du 18 décembre 2015, se rendant de la sorte coupables d'abus d'autorité. L'art. 312 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) réprime le fait, pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire, d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose de l'auteur, soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs

qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa ; ATF 114 IV 41 consid. 2 ; ATF 113 IV 29 consid. 1). Cet abus doit être davantage qu'une simple violation des devoirs de service (ATF 114 IV 41 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.2). L'existence par dol éventuel de l'un ou l'autre de ces desseins suffit (TF 6B\_1169/2014 du 6 octobre 2015 consid. 2.1). En l'espèce, entendu par le Ministère public, P.\_\_\_\_\_ a déclaré avoir pris en charge C.C.\_\_\_\_\_ après l'accident et l'avoir placée sur un brancard tandis que des policiers l'entouraient pour des questions de sécurité. Il a précisé que l'intéressée n'avait pu assister à l'altercation entre son père et les agents, dans la mesure où elle tournait le dos à la scène. Le témoin a encore indiqué qu'C.C.\_\_\_\_\_ avait demandé à plusieurs reprises à voir son père et que ce dernier, après que la tension de l'altercation fût retombée, avait pu s'approcher de sa fille afin de s'assurer de son état, avant d'être emmené par la police. Enfin, P.\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il était habituel d'empêcher les tiers d'approcher les blessés, dans un premier temps, afin de permettre aux soignants de travailler (PV aud. 5, ll. 68 s.). Il découle de ce qui précède que le témoignage d'C.C.\_\_\_\_\_ n'aurait très certainement pas apporté d'éléments pertinents concernant l'altercation entre son père et les policiers. Pour le reste, le fait que l'intéressée aurait souhaité voir A.C.\_\_\_\_\_ tandis qu'elle se trouvait sur un brancard ne change rien au fait que, comme l'a retenu la Procureure, les policiers ne se sont aucunement rendus coupables d'abus d'autorité en empêchant le recourant d'approcher sa fille alors que celle-ci était prise en charge par des ambulanciers. On ne saurait donc reprocher à la Procureure de ne pas avoir auditionné C.C.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.3**

Le recourant considère enfin que son épouse D.C.\_\_\_\_\_ aurait dû être auditionnée afin de confirmer les mauvais traitements dont il aurait été victime lors de sa détention dans les locaux de la police. Dans sa plainte du 11 mars 2016, A.C.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il avait alors été contraint de se dénuder et de se soumettre à une fouille, qu'il n'avait pas reçu d'aliments pendant 17 heures consécutives, à l'exception d'un peu d'eau, et qu'il avait par ailleurs dû séjourner dans une cellule fortement éclairée et bruyante. Il a enfin expliqué qu'il s'était vu privé de ses médicaments pour ses pathologies cardio-vasculaires, sa goutte et son diabète. D.C.\_\_\_\_\_ aurait pu, selon le recourant, confirmer que la police avait refusé de recevoir les médicaments de son époux, que les agents n'avaient pas accepté de lui rendre la clé de la voiture familiale et qu'ils lui avaient faussement affirmé que l'intéressé avait été alimenté. Il convient à cet égard de relever, à l'instar de la Procureure, que la fouille dont a été l'objet le recourant n'est de toute évidence constitutive d'aucune infraction pénale, pas plus que les conditions matérielles de la détention à l'Hôtel de police, dès lors que A.C.\_\_\_\_\_ n'a pas fait état d'un traitement particulier ou inhabituel à cet égard. La détention ne s'avérait, pour le reste, pas arbitraire, le Ministère public ayant demandé, le 18 décembre 2015 au soir, que l'intéressé soit gardé pour la nuit afin d'être auditionné le lendemain. Quoi qu'il en soit, le recourant n'indique pas en quoi le témoignage de son épouse aurait pu apporter des informations relatives au régime et à la licéité de sa détention. S'agissant des médicaments qui auraient été refusés par la police, on relèvera que le brigadier A.\_\_\_\_\_ n'a, dans son rapport d'investigation du 6 janvier 2016, nullement fait état d'une demande émanant d'D.C.\_\_\_\_\_ à cet égard. Il a en revanche indiqué que

l'épouse du recourant aurait pointé l'incompétence et la violence de la police et aurait demandé aux agents de prendre contact avec l'avocat de A.C.\_\_\_\_\_ (P. 8, p. 4). Pour le reste, le recourant a admis qu'un médecin était venu l'examiner, dans les locaux de la police, et avait notamment contrôlé son taux de sucre dans le sang (P. 15, p. 2). Il n'indique pas, par ailleurs, avoir souffert d'une quelconque manière de la privation de médicaments dénoncée. Enfin, A.C.\_\_\_\_\_ n'a nullement, dans sa plainte du 11 mars 2016, reproché aux policiers d'avoir refusé de restituer à son épouse la clé de sa voiture. Dans son rapport du 6 janvier 2016, A.\_\_\_\_\_ a pour sa part indiqué que lorsque l'intéressée s'était présentée à la réception de l'Hôtel de police durant la soirée du 18 décembre 2015, la clé en question lui aurait été remise avec l'accord de son époux (P. 8, p. 4). H.\_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré, lors de son audition, s'être personnellement rendu au poste de police afin d'y récupérer la clé de voiture et s'être finalement fait remettre celle-ci (PV aud. 3, ll. 76 ss). Aussi, bien qu'il ne ressorte pas clairement du dossier quand et à qui la clé litigieuse a été restituée, aucun élément ne permet de penser que les policiers auraient illicitement retenu cet objet, de manière à commettre une infraction pénale. En définitive, il ne saurait être reproché à la Procureure de ne pas avoir auditionné D.C.\_\_\_\_\_, laquelle n'a manifestement pas assisté aux divers événements dénoncés dans la plainte de A.C.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.2.4**

Il découle de ce qui précède que l'appréciation anticipée des preuves à laquelle s'est livrée la Procureure ne prête pas le flanc à la critique. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Le recourant reproche en deuxième lieu à la Procureure d'avoir retenu les déclarations du brigadier A.\_\_\_\_\_ s'agissant de l'emploi du couteau le 18 décembre 2015. Comme déjà relevé (cf. supra, ch. 3.2.1), la Procureure, pas plus que le brigadier A.\_\_\_\_\_, n'a prétendu que le recourant aurait menacé ou mis en danger autrui avec son couteau. Le prénommé a uniquement rapporté avoir vu que A.C.\_\_\_\_\_ cherchait à s'emparer d'un objet dans sa poche, poche dans laquelle se trouvait un couteau, de sorte que les indications comprises dans ses rapports d'investigation ne sont pas mensongères ni constitutives d'une quelconque infraction pénale. Il convient encore de souligner à cet égard que la Procureure a, au bénéfice du doute, retenu dans son ordonnance pénale du 21 octobre 2016 que A.C.\_\_\_\_\_ n'avait pas cherché à s'emparer de son couteau, mais d'un autre objet, si bien que l'intéressé n'a subi aucun préjudice ensuite des explications du brigadier A.\_\_\_\_\_ concernant cet épisode.

#### **E. 4.2**

A.C.\_\_\_\_\_ se plaint également des indications du brigadier, selon lesquelles son véhicule aurait été mal garé lors de son arrivée sur les lieux de l'accident et aurait ainsi entravé le trafic, qu'il considère comme mensongères. Dans son rapport d'investigation du 6 janvier 2016, A.\_\_\_\_\_ a indiqué ce qui suit : « Comme l'automobile de Mme B.C.\_\_\_\_\_ empiétait sur la voie inverse de circulation, nous avons été contraints de faire passer les bus, circulant en direction de la place du Tunnel, sur la voie inverse de circulation. Pour les autres véhicules circulant dans la même direction, l'espace était suffisant pour contourner par la droite la voiture de Mme B.C.\_\_\_\_\_, ceci en empiétant sur les cases deux-roues, lesquelles étaient libres à cet endroit. Quelques minutes après, nous avons aperçu une voiture blanche arriver rapidement sur le lieu de l'intervention. [...] [A.C.\_\_\_\_\_] a stoppé brusquement son véhicule sur les cases deux-roues, à la hauteur

de l'accident, empêchant le trafic de circuler en direction de la place du Tunnel » (P. 8, p. 2). Lors de son audition, le recourant a pour sa part admis qu'il avait parqué son véhicule sur « une zone blanche en principe réservée aux motos » (PV aud. 1, ll. 36 s.), ce qui a également été confirmé par les déclarations de R. \_\_\_\_\_ et d'M. \_\_\_\_\_, laquelle a cependant précisé qu'elle ne se souvenait plus si la voiture en question dérangeait le trafic. Le recourant ne conteste ainsi pas avoir parqué son véhicule sur un emplacement non prévu à cet effet. Pour le reste, il ne ressort aucunement du dossier que le brigadier A. \_\_\_\_\_ aurait menti en rapportant que le véhicule de A.C. \_\_\_\_\_ gênait le trafic. Le fait que les personnes entendues dans le cadre de l'enquête ne se soient pas prononcées sur cette question ou n'aient pas été capables de s'en souvenir ne signifie en effet pas encore que le policier aurait faussement incriminé le recourant. On ne voit pas, au demeurant, quelles investigations supplémentaires seraient à même de déterminer si et dans quelle mesure le véhicule de A.C. \_\_\_\_\_ entravait le trafic de toute évidence déjà perturbé par l'accident. C'est ainsi à bon droit que la Procureure n'a pas retenu que le brigadier A. \_\_\_\_\_ aurait, par des indications mensongères, faussement mis en cause le recourant s'agissant de la tentative de saisie d'un couteau suisse ou de l'entrave au trafic. Mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant se plaint enfin du fait que le rapport de police dressé ensuite de l'accident de la circulation du 18 décembre 2015 n'ait été achevé que le 3 mai 2016. Il reproche ainsi au Ministère public de ne pas s'être procuré plus tôt ce document. A.C. \_\_\_\_\_ perd de vue que la Procureure n'était pas chargée d'instruire les faits directement relatifs à l'accident, mais uniquement ceux ayant fait suite à sa propre arrivée sur les lieux. En outre, on voit mal quels éléments supplémentaires concernant les faits dénoncés dans la plainte du 11 mars 2016 auraient pu être tirés de ce rapport, daté du 25 avril 2016 (P. 21/2), dont l'une des rédactrices, M. \_\_\_\_\_, a d'ailleurs été entendue par le Ministère public. Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de non-entrée en matière du 11 octobre 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 octobre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de A.C. \_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A.C. \_\_\_\_\_, - A. \_\_\_\_\_, - Ministère public central et communiqué à : - Mme la Procureure d'arrondissement itinérante, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui

suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.